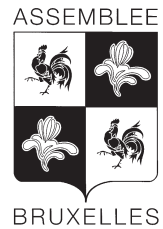


Assemblée de la Commission communautaire française



9 juillet 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment au Protocole additionnel à la
Charte sociale européenne et Annexe,
faits à Strasbourg le 5 mai 1988**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, fait à Strasbourg le 5 mai 1988 complète la Charte sociale européenne, faite à Turin le 18 octobre 1961, approuvée par la loi d'assentiment du 11 juillet 1990 et ratifiée par la Belgique le 16 octobre 1990. Elle est entrée en vigueur à l'égard de notre pays le 15 novembre 1990. Le Protocole additionnel ne pouvait être ratifié avant ratification de la Charte.

Ce protocole fait suite à des travaux entrepris au Conseil de l'Europe visant à explorer les possibilités d'élargir les listes des droits individuels, notamment des droits dans les domaines social et économique, qui devraient être protégés par des conventions européennes.

Les partenaires sociaux européens et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir la Recommandation 1022 (1986) relative à la Charte sociale européenne : « un bilan politique ») ont été consultés sur le projet de Protocole.

Fait à Strasbourg, en 1988, ce Protocole est à considérer comme un prolongement de la Charte.

Sa structure a été délibérément modelée sur celle de la Charte : on retrouve dans le texte la même subdivision en deux parties : la partie I contient des droits et des principes énoncés d'une manière générale et ayant la valeur d'objectifs à atteindre; la partie II reprend les mêmes droits sous une forme normative et détaillée explicitant des engagements précis pour les Etats Contractants.

Le Protocole tient compte naturellement de l'évolution qui s'est produite depuis l'élaboration de la Charte dans le droit du travail, dans la conception des politiques sociales et aussi, dans une certaine mesure, dans la terminologie.

DEVELOPPEMENTS

Objectifs (Partie I)

Cette partie contient l'énoncé de droits et principes dont la jouissance est assurée conformément aux articles correspondants de la partie II.

Cette structure tient compte du fait que tous les Etats n'ont pas la même conception des droits économiques et sociaux et en particulier de leur exercice.

Un Etat peut choisir de ne pas intervenir directement.

L'engagement en question peut aussi relever de l'action des partenaires sociaux (conventions collectives) ou des particuliers (accords et contrats bilatéraux).

Le terme « travailleurs » dans le droit n°1 de la partie I couvre également les chômeurs, les demandeurs d'emploi, les personnes suivant une formation professionnelle et tous les autres travailleurs potentiels.

Les droits n°2 et 3 font référence à la notion d'entreprise définie dans l'annexe.

Implications pour la Commission communautaire française

Plusieurs dispositions du Protocole concernent des compétences dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française :

1° Il s'agit, d'une part de l'article 1 qui vise à assurer l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, notamment dans le domaine de la formation professionnelle, du recyclage et de la réadaptation professionnelle.

2° Il s'agit, d'autre part, de l'article 4 en ce qu'il vise à garantir une protection sociale en faveur des personnes du troisième âge.

Contrôle de l'application du Protocole

En vertu de l'article 6 du Protocole, les Etats Parties devront présenter des rapports relatifs à l'application de la partie II du Protocole dans le cadre des rapports établis en vertu de l'article 21 de la Charte sociale européenne. Il s'agit donc de rapports biennaux présentés au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Entrée en vigueur

Le Protocole, entré en vigueur sur le plan international le 4 septembre 1992, entrera en vigueur pour la Belgique le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de l'accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et Annexe, faits à Strasbourg le 5 mai 1988

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et Annexe, faits à Strasbourg le 5 mai 1988, sortiront leurs pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 27 juin 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L 32.767/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 20 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans le délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et Annexe, faits à Strasbourg le 5 mai 1988 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret " portant assentiment à l'Accord de partenariat et de Coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation 2 formulée dans l'avis 32.729/4.

3. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-

les-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er :

« Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

5. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

6. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et Annexe, faits à Strasbourg le 5 mai 1988

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du Ministre du budget du 14 décembre 2001,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et Annexe, faits à Strasbourg le 5 mai 1988 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ANNEXE 3

PROTOCOLE ADDITIONNEL

**à la Charte sociale européenne
et Annexe**

Ce protocole est à disposition au greffe de l'Assemblée.

